

la difficulté. Il y avait une distinction entre les personnes qui cultivaient la terre pour le bat ordinaire de l'agriculture, et celles qui la cultivaient pour envoyer ses produits au marché, les premiers étaient exclus de l'opération de la loi, et ses avantages étaient accordés au second. Il ne peut pas admettre l'amendement de son hon. ami de Stanstead. Il ne s'appliquerait pas encore à la grande masse de ceux qui malheureusement ont besoin d'un acte de faillite. Le seul remède à ce mal est de faire l'acte applicable à tous. Les cultivateurs forment une très grande majorité du peuple de ce pays, et il considère cela comme extraordinaire et sans précédent qu'ils soient exclus des priviléges de cet acte. Son hon. ami d'Hamilton dit qu'un cultivateur n'a pas de raison d'endosser des billets en faveur d'un marchand de la campagne ou de la ville, cependant, c'est la vérité, ces marchands forcent les cultivateurs à endosser leurs billets. Il est de la même opinion que l'hon. député de St. Jean, qu'il ne devrait pas y avoir de loi de faillite, et la même opinion est partagée par beaucoup de messieurs de cette Chambre. Sans l'intervention des chambres de commerce, l'acte de faillite dans les statuts serait tombé en désuétude ; mais ces chambres ne s'étaient pas seulement attribuées de législer pour elles-mêmes et de prescrire à cette Chambre mais aussi de législer pour toute la société. Si ces chambres n'avaient pas exercé de pression, on n'aurait pas eu plus longtemps d'acte de faillite. L'ancienne loi sollicitait en quelque sorte les jeunes gens à entrer dans les affaires sans expérience ou capitaux, sachant que dans l'insuccès ils avaient une institution créée par le parlement pour les protéger dans le cas d'une faillite, et s'ils réussissaient c'était tant mieux pour eux. Plusieurs faillites qui survenaient étaient dues à l'action des maisons en gros de Montréal, Toronto et Hamilton, dont les agents visitaient chaque village et sollicitaient auprès des marchands pour faire prendre leurs effets, offrant trois et six mois de crédit, et même un an, pour faire une vente. C'est cette pratique des commis-voyageurs des maisons en gros de forcer la vente auprès des marchands de la campagne qui avait causé tant de malheur.

M. JONES (Halifax).—Ils ne peuvent forcer les marchands à prendre leurs effets.

M. OLIVER dit que pourtant tel était le fait, lorsque des marchands de la campagne étaient endettés envers des maisons en gros, ils étaient souvent induits par les commis-voyageurs à prendre plus d'effets qu'ils n'en avaient besoin. Les agents de ces maisons en gros visitaient les villages en si grand nombre que souvent dix ou quinze allaient voir un marchand dans une seule journée. Il espère qu'en rédigeant la loi de faillite, il n'y aura aucune tentative à une législation de classe, car si cette loi est avantageuse au briquetier, au tailleur et autres commerçants, elle le sera aussi au cultivateur.

L'HON. J. H. CAMERON dit qu'il est certain que si chaque clause doit être discutée de la même manière, le débat sur le bill ne sera pas fini au milieu d'avril. La Chambre doit se prononcer d'une manière ou d'une autre sur trois propositions avant d'arriver à une conclusion sur la mesure. La première est s'il doit y avoir un acte de faillite. Plusieurs pensent qu'il ne devrait pas y avoir tel acte constamment en force ; mais que lorsqu'une époque de grande misère survenait, le parlement devait faire disparaître les conséquences en passant une loi de faillite. Cependant le sentiment du peuple était qu'il devait y avoir une loi de faillite de quelque genre. La seconde question que les hon. membres discutaient depuis le commencement du débat sur le bill en comité, était si le bill devait s'appliquer aux non-commerçants aussi bien qu'aux commerçants ou à ces derniers seulement. Sa propre opinion était qu'il devait s'appliquer à toutes les classes exactement comme c'était le cas sous la présente loi anglaise. Selon l'ancienne loi en Angleterre, il y avait deux statuts ; une loi de banqueroute pour les commerçants et une loi de faillite pour les non-commerçants. Pendant un grand nombre d'années, la loi fut exécutée d'une manière distincte et séparée pour ces deux classes du public. Il y a quatre ans seulement le gouvernement impérial fit des changements dans la loi, par lesquels il fondit ces deux classes d'affaires dans une seule loi, et elles étaient maintenues.